



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-240409-0248
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Interdiction de baignade

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212- 2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Considérant que la baignade dans le Tarn et l'Agout constitue un danger, il est nécessaire d'interdire la baignade ;
- Considérant que la baignade dans le bassin de rétention des eaux pluviales entre le n° 10 et le n° 12 de la rue des Cèdres, dans le bassin de rétention de Molétrincade, dans le bassin de rétention du chemin d'Embouysset et le bassin de rétention de la rue de l'Edelweiss, constitue un danger, il est nécessaire d'interdire la baignade ;

ARRETE

- Article 1.** A compter du 09 avril 2024, les arrêtés AR-140723-0556 du 23/07/2014; AR-190614-0698 du 14/06/2019 ; AR-220711-0416 et AR-220711-0417 du 11/07/2022 sont abrogés.
- Article 2.** A compter du 09 avril 2024, la baignade sera interdite dans le Tarn, partie comprise dans la limite de la commune et l'Agout, partie comprise en amont de la jonction avec le Tarn jusqu'à la limite de la commune, ainsi que dans le bassin de rétention des eaux pluviales situé entre le n°10 et n°12 de la rue des Cèdres, dans le bassin de rétention de Molétrincade, dans le bassin de rétention du chemin d'Embouysset et dans le bassin de rétention de la rue de l'Edelweiss à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 3.** Cette réglementation sera matérialisée par des panneaux réglementaires, mis en place par les services techniques municipaux.
- Article 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. Le Directeur des Services à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, A M. le Directeur des services techniques municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09 avril 2024

Monsieur le Maire

Raphaël BERNARDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.